

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

complétant la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6° législ.) : 923, 1062 et in-8° 171.

Sénat : 361 (1978-1979) et 68 (1979-1980).

Article premier.

Les dispositions du livre I « Organisation communale », du livre II « Finances communales », du livre III « Administration et services communaux » du code des communes sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances conformément aux dispositions de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi et dans les limites ou exceptions énoncées ci-après.

Article premier *bis* A (nouveau).

I. — Dans les troisième et quatrième alinéas du I de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977, les mots :

« de moins de 30.000 habitants »

sont supprimés.

II. — Dans le troisième alinéa du I de l'article 3 de cette même loi, après les mots :

« (deux premiers alinéas) »,

sont ajoutés les mots :

« et L. 260 à L. 270. »

Article premier *bis* B (nouveau).

Dans le huitième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 précitée, qui étend l'article

L. 121-28 du code des communes, le mot « 5°, » est supprimé.

Article premier *bis* C (nouveau).

Dans le II de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 précitée, le sixième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Les articles L. 122-20 à L. 122-22 ;

« L'article L. 122-23 sous réserve que la fin de l'alinéa premier soit ainsi rédigée :

« ... des lois et règlements y compris les règlements « territoriaux » ;

« Les articles L. 122-24 à L. 122-29. »

Article premier *bis* D (nouveau).

Le troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 précitée est ainsi modifié :

« L'article L. 132-9. »

Article premier *bis*.

... .. Conforme

Art. 2.

I. — Le huitième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 est ainsi rédigé :

« Les articles L. 233-23 à L. 233-28 ; »

II. — Les dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas du II de l'article 9 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 sont supprimés.

Art. 3.

... .. Suppression conforme

Art. 3 bis (nouveau).

Au livre I, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes » au chapitre II « Biens et droits indivis entre plusieurs communes » sont applicables :

— l'article L. 162-1 du code des communes, tel qu'il a été rendu applicable par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 sous réserve que son alinéa 2 soit supprimé ;

— l'article L. 162-3 du code des communes, tel qu'il a été rendu applicable par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 sous réserve que son alinéa 3 soit supprimé.

Art. 4.

Au livre II « Finances communales », titre III « Recettes », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Dispositions générales » ;

— l'article L. 231-14.

I bis (nouveau). — Au chapitre II « Contributions et taxes dont la perception est autorisée par le code général des impôts » :

— l'article L. 233-3.

II. — Au chapitre III « Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le code général des impôts » :

— l'article L. 233-75 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Art. L. 233-75. — Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminés par arrêté du haut-commissaire. »

III. — Au chapitre V « Subventions » :

— l'article L. 235-5 ;

— les articles L. 235-8 à L. 235-10 ;

— l'article L. 235-11 à l'exception des termes « en application de l'article L. 112-14 » ;

— l'article L. 235-12.

IV. — Au chapitre VI « Avances, emprunts et garanties d'emprunts » :

— les articles L. 236-13 et L. 236-14.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Au livre III « Administration et services communaux », titre I « Administration de la commune », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Biens communaux » :

— les articles L. 311-2 et L. 311-3 ;

— l'article L. 311-5 sous réserve de la suppression des termes « conformément à l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions prévues à cet article » ;

— l'article L. 311-7 (premier alinéa) ;

— l'article L. 311-8 sous réserve de la suppression des mots « et notamment par l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

— l'article L. 311-9 ;

— l'article L. 311-10 sous réserve de la suppression de la référence au code de l'urbanisme.

II. — Au chapitre IV « Marchés » :

— l'article L. 314-3 sous réserve de remplacer les mots « 1.500 habitants » par les mots « 3.000 habitants » et la somme « 30.000 F » par la somme « 100.000 F ».

III. — Au chapitre VII « Archives communales » :

— l'article L. 317-1 ;

— les articles L. 317-2 à L. 317-5 sous réserve de substituer dans ces articles les mots « archives du haut-commissariat » aux mots « archives du département » ;

— l'article L. 317-6 sous réserve de la suppression des mots « Ainsi qu'il est dit à l'article 25 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives » et du remplacement du mot « décret » par les mots « arrêté du haut-commissaire » ;

— l'article L. 317-7.

Art. 7.

Au livre III, titre II « Services communaux », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Dispositions générales applicables aux services communaux » :

— l'article L. 321-1 sous réserve que son premier alinéa soit ainsi complété :

« ... en tenant compte des particularités propres aux territoires d'outre-mer. »

II. — Au chapitre II « Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermages » :

— les articles L. 322-1 à L. 322-6.

III. — Au chapitre III « Régies municipales » :

— les articles L. 323-1 à L. 323-10 ;

— l'article L. 323-11 sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 314-2 ;

— les articles L. 323-12 à L. 323-19.

IV. — Au chapitre IV « Concessions et affermages » :

— les articles L. 324-1 à L. 324-14.

Art. 7 bis.

Au livre III, titre III « Voirie », sont applicables :

— l'article L. 331-1 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Art. L. 331-1. — Indépendamment des dispositions du 1^o de l'article L. 121-28, des articles L. 121-38 et L. 121-39, du 5^o de l'article L. 122-19, de l'article L. 122-20, du 1^o de l'article L. 131-2, des articles L. 131-3 à L. 131-5, L. 131-14, du 19^o et du 21^o de l'article L. 221-2, la voirie des communes est régie par les dispositions suivantes :

« La voirie des communes comprend :

« — les voies communales, qui font partie du domaine public ;

« — les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune.

« Le classement, l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur, le déclassement des voies communales et des chemins ruraux sont prononcés par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.

« Les délibérations du conseil municipal portant reconnaissance, fixation de la largeur ou décidant des travaux de redressement d'une voie communale, attribuent définitivement au chemin le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'elles déterminent. Il en est de même pour les délibérations portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux. Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui est réglée à l'amiable ou à défaut comme en matière d'expropriation.

« Toutes les fois qu'une voie communale ou qu'un chemin rural entretenus à l'état de viabilité sont habituellement ou temporairement soit empruntés par des véhicules qui, par leur poids, leur vitesse, leur mode de construction ou leur chargement, entraînent des détériorations anormales, soit dégradés par des exploitations de mines, de carrière, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

« Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature. Elles peuvent faire l'objet d'un abonnement.

« A défaut d'abonnement ou d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des

communes par le conseil du contentieux administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

« Lorsqu'une voie communale déclassée ou un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

« Des arrêtés du haut-commissaire fixent dans le cadre de la réglementation territoriale en la matière les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales et les chemins ruraux, toutes dispositions relatives à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation. »

— l'article L. 331-3 dans la rédaction modifiée qui suit :

« *Art. L. 331-3.* — La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation peut être transférée dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées selon des modalités déterminées par arrêté du haut-commissaire dans le cadre de la réglementation territoriale en la matière. »

Art. 8.

Au livre III, titre V « Protection contre l'incendie », chapitre premier, est applicable :

— l'article L. 351-1 sous réserve de le compléter par la phrase suivante :

« L'Etat peut toutefois participer à l'équipement et au fonctionnement de ce service. »

Art. 9.

Au livre III, titre VI « Pompes funèbres et cimetières » sont applicables, sous réserve de tenir compte, en tant que de besoin, des usages coutumiers :

I. — Au chapitre I « Sépultures » :

— les articles L. 361-1 à L. 361-21.

II. — Au chapitre II « Pompes funèbres » :

— les articles L. 362-1 à L. 362-12.

III. — Au chapitre IV « Police des funérailles et des sépultures » :

— les articles L. 364-1 à L. 364-4 et L. 364-6 ;

— l'article L. 364-5 sous réserve que le début de cet article soit rédigé comme suit :

« Art. L. 364-5. — Les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gendarmes ou les gardes champêtres peuvent être délégués... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 10.

Au livre III, titre VII « Dispositions particulières à certains services industriels et commerciaux », sont applicables :

I. — Au chapitre I « Eau » :

— l'article L. 371-1 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 371-1.* — Les distributions municipales d'eau potable sont soumises aux dispositions du titre II, et, le cas échéant, du titre VIII du présent livre, ainsi qu'aux dispositions ci-après. Elles doivent se conformer à la réglementation territoriale en la matière » ;

— l'article L. 371-2 ;

— l'article L. 371-4 dans la rédaction modifiée qui suit :

« *Art. L. 371-4.* — Une servitude leur conférant le droit d'établir des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, est instituée au profit des communes, de leurs établissements publics et des concessionnaires de leurs services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

II. — Au chapitre II « Assainissement et eaux usées » :

— l'article L. 372-1, sous réserve de le compléter par les termes suivants : « et à la réglementation territoriale » ;

— l'article L. 372-2 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 372-2.* — Les règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts sont définies par la réglementation territoriale » ;

— l'article L. 372-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi n° 62-904 du 4 août 1962, et sous réserve de le compléter par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

— l'article L. 372-6 ;

— l'article L. 372-7 dans la rédaction modifiée qui suit :

« *Art. L. 372-7.* — Un arrêté du haut-commissaire fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers. »

III. — Au chapitre III « Ordures ménagères et autres déchets » :

— l'article L. 373-1, sous réserve de le compléter par les termes : « et à la réglementation territoriale » ;

— l'autre L. 373-2 sous réserve de la substitution du territoire aux départements et établissements publics régionaux ;

— l'article L. 373-3 à l'exception de son dernier alinéa ;

— l'article L. 373-4 dans la rédaction modifiée qui suit :

« *Art. L. 373-4.* — L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par arrêté du haut-commissaire » ;

— les articles L. 373-5 et L. 373-6.

IV. — Au chapitre V « Electricité » :

— l'article L. 375-1 sous réserve de remplacer le mot : « législation » par les mots : « réglementation territoriale » ;

— l'article L. 375-2 dans la rédaction modifiée qui suit : « Les communes et les syndicats de communes peuvent intervenir dans la production et la distribution d'électricité » ;

— l'article L. 375-4 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

— l'article L. 375-5 sous réserve de la suppression de la référence à la loi du 27 février 1925 modifiant et complétant la loi du 15 juin 1906 ;

— l'article L. 375-7 sous réserve de rédiger le cinquième alinéa ainsi qu'il suit : « Un arrêté du haut-commissaire fixe le régime de ces redevances. »

V. — Au chapitre VI « Halles, marchés et poids publics » :

— l'article L. 376-1, sous réserve de le compléter *in fine* par les mots :

« sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa *d*) de l'article 24 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances » ;

— les articles L. 376-2 et L. 376-3 ;

— l'article L. 376-7.

VI. — Au chapitre VII « Transports publics » :

— l'article L. 377-2 sous réserve de supprimer ses deuxième et troisième alinéas, de remplacer dans son premier alinéa les mots : « les départements » par les mots : « le territoire » et de compléter *in fine* ce même alinéa par les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 166-1 à L. 166-5 du présent code ».

— l'article L. 377-3 ;

— l'article L. 377-5 sous réserve de la suppression de la référence à l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945.

Art. 11 à 13, 13 *bis* et 14 à 17.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 avril 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.